

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.  
Text in English and French.  
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.  
Texte en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x

---

---

1826.

**Bill to facilitate and afford a more speedy and effectual remedy than heretofore in certain parts therein mentioned adjacent to the Province Line against fraudulent and absconding Debtors.**

[Received and read the first time, Monday, 19th March 1826.]

[Second reading, Wednesday, 15th March 1826.]

---

1826.

**Bill pour faciliter et procurer un remède plus prompt et plus efficace que ci-devant dans certaines parties y mentionnées voisines de la ligne de la Province, contre les Débiteurs frauduleux et qui s'absentent.**

Reçu et lu pour la première fois, Lundi, 13 Mars 1826.]

[Seconde lecture, Mercredi, 15 Mars 1826.]

---

Bill to facilitate and afford a more speedy and effectual remedy than heretofore in certain parts therein mentioned adjacent to the Province Line against fraudulent and absconding Debtors.

Preamble.

WHEREAS by reason of the remoteness of the Seigniories and Townships in the County of *Bedford*, adjacent to and in the vicinity of the Province line, from the seat of Justice, insolvent and fraudulent Debtors often elude the suit of their creditors residing in this Province, and withdraw from the Jurisdiction of His Majesty's Courts of Law, carrying with them into the *United States* their goods and moveable effects, before process can be obtained in due course to prevent the escape of such Debtors, or to attach their moveable property and effects, thereby causing great and ruinous losses to divers of His Majesty's Subjects: Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of *Lower-Canada*, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of *Great Britain*, intituled, *An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, 'An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,' and for making further provision for the Government of the said Province*: And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, in all cases where by Law a Capias or Attachment may issue against the body or moveable effects of any Debtor, prior to trial and judgment, it shall be lawful for any Justice of the Peace residing in the said County of *Bedford*, or Commissioner hereunto specially appointed by His Majesty's Court of King's Bench at *Montreal*, the necessary Affidavit or Oath as by Law in such case is required, being previously made before him, (which Oath any Justice of the Peace or Commissioner is hereby authorized and empowered to administer,) to issue a Capias or Attachment, according to Law, against the body or moveable effects as the case may be, operative and execu-

Justices of the Peace or Commissioners to be specially appointed, in the County of *Bedford*, may in certain cases issue *capias* or attachments &c.

**Bill pour faciliter et procurer un remède plus prompt et plus efficace que ci-devant dans certaines parties y mentionnées voisines de la ligne de la Province, contre les Débiteurs frauduleux et qui s'absentent.**

**V**U qu'en raison de l'éloignement ou se trouvent les Seigneuries et *Townships* du Comté de *Bedford*, qui avoisinent la ligne de la Province, du siège de la Justice, des Débiteurs insolubles et frauduleux échappent très souvent à la poursuite de ceux de leurs Créanciers, résidant en cette Province, et s'éloignent de la Jurisdiction des Cours en Loi de Sa Majesté, emportant avec eux dans les *Etats-Unis*, leurs effets et meubles avant qu'il soit possible de procéder contre eux suivant le cours ordinaire de la Loi et les empêcher de s'évader ou se saisir de leurs meubles et effets ce qui ne peut qu'occasionner des pertes considérables et même causer la ruine de divers sujets de Sa Majesté; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du *Bas-Canada*, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la *Grande-Bretagne*, intitulé, *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,' et qui fait de plus amples provisions pour le Gouvernement de la dite Province :* Et il est par le présent statué par ladite autorité, que dans tous les cas depuis et après la passation de cet Acte, ou suivant la loi, un *Capias* ou prise de Corps, ou saisie peut-être émané contre la Personne ou meubles d'aucun Débiteur, avant d'intenter une poursuite ou obtenir Jugement, il sera loisible à aucun Juge de Paix résidant dans le dit Comté de *Bedford* ou au Commissaire qui aura été spécialement nommé à cet effet par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté à *Montréal*, (l'affidavit ou serment; tel que requis par la loi en pareil cas, ayant été préalablement pris devant lui; lequel serment tout Juge de Paix ou Commissaire est par le présent autorisé et a pouvoir d'administrer;) d'émaner un *Capias* ou prise de Corps ou saisie

Préambule.

Les Juges de Paix ou Commissaires spécialement nommés à cet effet dans le Comté de *Bedford* pourront, en certains cas, émaner des *Capias* ou prise de corps &c.

tory only in the following Seigniories and Townships in the aforesaid County, and not elsewhere, beyond, or out of the same, that is to say; in the Seigniories of *St. Armand, Foucault, Noyan,* and in the Townships of *Sutton, Potton,* and that part of *Bolton* which is not included in the Inferior District of *St. Francis, Brome, Dunham, Stanbridge, Farnham, Granby, Shefford, Stukeley, Rocton* and *Milton*, directed to the Sheriff of the District, or his Deputy, or to the nearest Bailiff or Peace Officer, to hold such Defendant to bail for his appearance at the next ensuing Term of the Court of King's Bench, on the day when such Capias or Attachment shall have been made returnable, there to answer to such demand or declaration as the Plaintiff shall in the mean time file and exhibit in the aforesaid Court, in the pursuit and recovery of his debt, or to commit him to prison in due course of Law, there to remain for a term not exceeding hours, to the end that the Plaintiff may in the mean time serve a Copy of the Declaration of his demand upon such Defendant, in default whereof he shall at the expiration of that time be liberated and enlarged.

Such Capias or Attachments to be executory in certain Seigniories and Townships only &c

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that any person who, or whose moveable effects shall have been so attached, shall, on making election of domicile, either in the aforesaid County, or in the City of *Montreal*, to the end that the Declaration and all other papers, rules, and orders to be had in the cause, may thereat be served, and on giving bail to the satisfaction of the Justice of the Peace or Commissioner, by whom such Capias or Attachment may have been granted, for his appearance at the next ensuing Term of His Majesty's Court of King's Bench at *Montreal*, to answer to the demand, of which a declaration shall in the mean time be filed by the Plaintiff, at the domicile elect of the Defendant, be forthwith entitled to the immediate liberation of his person, as well as of his moveable effects, on, in like manner, giving the necessary security to the proper Officer, as in such case it is by Law provided.

Provide Persons so attached may be liberated on giving bail &c

suivant la Loi, contre la Personne et les meubles, ainsi que le cas pourra échoir, lequel ne pourra avoir force et être mis à exécution simplement que dans les Seigneuries et *Townships* suivans du susdit Comté et non ailleurs, ni au delà ou hors des limites d'icelui c'est à dire; dans les Seigneuries de *St. Armand, Foucault, Noyan*

et dans les *Townships* de *Sutton, Potton* et cette partie de *Bolton* qui ne se trouve pas comprise dans le District Inférieur de *St. François, de Brome, Dunham, Stanbrige, Farnham, Granby Shefford, Stukely, Rocton* et *Milton*, adressé au Shérif du District ou à son Député ou au Bailli ou Officier de Paix le plus voisin, à l'effet de forcer tel Défendeur à donner caution pour sa comparution au terme alors prochain de la Cour du Banc du Roi, au jour ou tel *Capias* ou prise de Corps ou saisie en aura fixé le retour, et là répondre à telle demande ou déclaration que le Demandeur aura, dans l'intervalle, filée et exhibée dans la susdite Cour, au soutien de la poursuite et pour le recouvrement de sa dette, avec pouvoir de l'envoyer en prison, suivant le cours ordinaire de la loi, et là y rester pour un terme n'exédant pas heures, aux fins de mettre le Défendeur à même de servir une copie de la déclaration du montant de la demande qu'il a contre tel Défendeur, et à défaut de ce faire, il sera du devoir de tel officier une fois le temps expiré, de le libérer et mettre en liberté.

Tels *Capias* ou prise de corps ne pourra être mis à exécution que dans certaines Seigneuries ou *Townships* &c.

II. Pourvu toujours et qu'il est de plus statué par l'autorité susdite que toute Personne ainsi arrêtée dont les effets auront été saisis, aura droit, en faisant élection de Domicile soit dans le susdit Comté ou dans la Cité de *Montréal*, afin que la déclaration et tous autres papiers, règles et ordres, faisant partie de la dite cause, puissent y être servis, et en donnant Caution, à la satisfaction du Juge de Paix ou Commissaire, qui aura accordée tel *Capias*, ou prise de Corps ou saisie, pour sa comparution au terme, alors prochain, de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, à *Montréal*, pour là répondre à la demande, pour laquelle, une déclaration aura été filée dans l'intervalle, par le Demandeur, à l'élection de domicile du Défendeur, de ce voir sur le champ libérée aussi bien que ses meubles, en fournissant, en la même manière, des Cautions suffisantes à l'Officier, à qui il appartient, et tel qu'en pareil cas, la Loi y pourvoit.

Proviso  
Les Personnes ainsi arrêtées peuvent être libérées en donnant cautions &c

Service of the declaration at the domicile elect of the Persons so attached shall be sufficient to hold them to appear &c

III. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that service of the declaration of any such demand, upon the domicile elect of any person whose body or moveable effects shall have been so attached, shall be sufficient to hold such Defendant to appear and plead to the action, the declaration being served at such domicile elect, in the usual and customary manner, and certificate of the service thereof made before the Court accordingly, any Law, Statute, custom or usage, to the contrary heretofore, in any wise notwithstanding.

Capias and Affidavit and other proceedings &c. to be transmitted to the Prothonotary of the Court at Montreal

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Capias or attachment which shall so have issued, as well as the affidavit, in virtue whereof the same shall have issued, together with the bail, bond or recognizance, in all cases where bail may have been offered and accepted, shall by the Justice of the Peace before whom the proceedings shall have taken place, be forthwith transmitted to the Prothonotary of the Court of King's Bench at Montreal, to be filed in the cause and to be by him kept and preserved among the records of the said Court for the purposes of Justice.

Bail and recognizance so taken to have the same effect in favor of the Plaintiff as if issued from the Court

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the bail and recognizance that may so be taken shall be of the like avail and legal effect to all intents and purposes in favor of the Plaintiff, as if the same had been given by the Defendant, pursuant to any capias or attachment issuing from His Majesty's Court of King's Bench, in the usual and ordinary course of Law heretofore existing.

Duration of this Act.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall and be remain in force until the first day of May one thousand eight hundred , and no longer.

III. Pourvû toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le service de la déclaration d'aucune telle demande se fera à l'Election du Domicile d'aucune personne ainsi arrêtée et dont les meubles auront été saisis, et sera suffisant pour forcer tel défendeur de comparoître et plaider en défense de l'action, la déclaration ayant été servie à telle Election de Domicile, en la manière et coutume ordinaire et un Certificat du service d'icelle, mis devant la Cour, en conséquence, nonobstant aucune Loi, Statut, Coutume ou usage, ci-devant en force, a ce contraire.

Le service de la Déclaration à l'Election de Domicile des Personnes ainsi arrêtées sera suffisant pour les forcer de comparoître &c.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout *Capias*, ou Prise de Corps ou Saisie, qui aura été ainsi émané, aussi bien que l'Affidavit en vertu duquel icelui aura été émané, ensemble avec le Cautionnement, Obligation ou reconnoissance, dans tous les cas où un *Writ ou Mandat*, peut avoir été offert et accepté, seront sans délai transmis, par le Juge de Paix, devant lequel les procédés auront eu lieu, au Protonotaire de la Cour du Banc du Roi à Montréal, pour être filés dans la Cause et être par lui gardés et préservés parmi les Régistres de la dite Cour, pour et aux fins de rendre Justice.

Le *Capias* et l'Affidavit et autres procédés &c. seront transmis au Protonotaire de la Cour à Montréal.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Cautionnement et la reconnoissance, qui seront ainsi pris et reçus, auront à toutes fins et intentions, la même force et effet légale, en faveur du défendeur, que s'ils eussent été donnés par le défendeur, en conformité à aucun *capias*, ou Prise de Corps ou Saisie, émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, suivant le cours suivi et ordinaire de la Loi, ci-devant en force.

Le Cautionnement de la reconnoissance ainsi pris, auront le même effet en faveur du Demandeur, que s'ils eussent été émanés de la Cour.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et continuera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent , et pas plus long-tems.

Durée de cet Acte